



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## FCTVA

Question écrite n° 17399

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les conditions de remboursement de la TVA aux communes ont complètement changé. Elle souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, si une commune peut récupérer la TVA pour la construction d'une salle polyvalente dont elle confie ensuite la gestion à une association municipale des sports, d'autre part, pour la construction d'un centre socio-éducatif placé ensuite sous la responsabilité d'une MJC qui décide de l'attribution de la salle.

### Texte de la réponse

Les dépenses engagées par une commune et relatives à la construction d'une salle polyvalente gérée par une association municipale ou à la construction d'un centre socio-éducatif géré par une maison des jeunes et de la culture (MJC) sont en principe inéligibles au FCTVA. En effet, de telles dépenses sont afférentes à un bien qui est mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds à titre exclusif et pour ses seuls besoins propres, ce qui entraîne leur exclusion de l'assiette du fonds de compensation, en application de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il est admis que lorsque cette mise à disposition n'est que partielle et ne fait pas obstacle pour le plus grand nombre des usagers potentiels à la possibilité d'avoir accès à l'équipement dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public, telles que la gratuité ou la quasi-gratuité, le propriétaire de l'équipement peut bénéficier du FCTVA. En revanche, si l'équipement est utilisé dans des conditions comparables à celles du secteur concurrentiel, ce qui est évidemment le cas si l'activité exercée est assujettie à la TVA, le FCTVA devra être refusé. En tout état de cause, il sera du ressort des services préfectoraux de déterminer l'éligibilité de ces dépenses au fonds de compensation, en fonction des éléments de fait et de droit existant au moment de la liquidation des attributions, deux ans après la réalisation des dépenses.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17399

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1998, page 4102

**Réponse publiée le :** 31 août 1998, page 4829